

Dans l'ordonnance faisant l'objet du présent pourvoi, le Tribunal ne se serait pas conformé à la décision de la Cour de justice dans l'arrêt «Comitato Venezia vuole vivere» du 9 juin 2011, qui établit que la décision de la Commission doit contenir en elle-même tous les éléments essentiels pour sa mise en œuvre par les autorités nationales. Alors même que la décision ne contenait pas les éléments essentiels pour sa mise en œuvre par les autorités nationales, le Tribunal n'aurait constaté aucune carence dans la méthode adoptée par la Commission pour prendre la décision attaquée, ce qui comporte une erreur de droit.

Sur le fondement des principes énoncés par la Cour dans l'arrêt «Comitato Venezia vuole vivere», dans le cadre de la récupération, il appartient à l'État membre — et non au bénéficiaire — de démontrer au cas par cas l'existence des présupposés de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. En l'espèce, cependant, la Commission, dans la décision attaquée, a omis de préciser les «modalités» d'une telle vérification; par conséquent, ne disposant pas des éléments essentiels à démontrer, dans le cadre de la récupération, que les avantages octroyés constituent, dans le chef des bénéficiaires, des aides d'État, la République italienne — par la loi n.228 du 24 décembre 2012 (article 1, paragraphes 351 et suivants) — aurait décidé de renverser la charge de la preuve, contrairement à ce qui a été établi dans la jurisprudence communautaire.

Selon le législateur italien, il n'appartient notamment pas à l'État, mais bien à chaque entreprise bénéficiaire des aides octroyées sous forme d'exonération de charges sociales, de prouver que les avantages en question ne faussent pas la concurrence ni n'affectent les échanges intracommunautaires, faute de quoi le caractère propre de l'avantage concédé à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre États membres est présumé. Tout cela serait manifestement contraire aux principes énoncés dans l'arrêt «Comitato Venezia vuole vivere».

Recours introduit le 26 février 2013 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-96/13)

(2013/C 129/15)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Patakia et A. Tokár)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

— constater qu'en introduisant, dans l'appel d'offres concernant la prestation pendant une durée de 30 mois de services d'assistance aux systèmes du système informatique intégré de l'IKA et du site internet de l'IKA ainsi que l'enrichissement des bases de données (avis de marché L30/POY/9/5-6-2009, publié au Journal officiel de l'Union européenne

sous le n° 2009/S 110-159234), des conditions en vertu desquelles, d'une part, les soumissionnaires devaient disposer d'une expérience dans l'exécution de contrats similaires auprès d'un organisme grec de sécurité sociale et, d'autre part, l'expérience des sous-traitants ne pouvait pas prouver une expérience des soumissionnaires eux-mêmes, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 44, paragraphe 2, et de l'article 48 de la directive 2004/18/CE ⁽¹⁾, ensemble son article 2;

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) La violation incriminée des articles 44, paragraphe 2, et 48 de la directive 2004/18/CE, ensemble son article 2, concerne la procédure d'appel d'offres réalisée par l'IKA en tant que pouvoir adjudicateur pour la fourniture de services d'assistance au fonctionnement en production de l'OPS-IKA [système d'information intégré de l'IKA (Idryma Koinonikon Asfaliseon, Institut d'assurances sociales)] et du site internet de l'IKA, ainsi que pour l'enrichissement des bases de données.
- 2) La Commission considère que la condition inscrite dans l'avis de marché, selon laquelle est exigée une expérience dans la réalisation d'un système d'information intégré auprès d'un organisme de sécurité sociale en Grèce, constitue une condition géographique qui viole les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, tels que consacrés aux articles 2, 44, paragraphe 2, et 48 de la directive 2004/18.
- 3) Il est souligné que, dans leurs réponses à l'avis motivé de la Commission, les autorités grecques se sont engagées à procéder à toutes les modifications conformément aux griefs de la Commission, reconnaissant ainsi en substance le manquement imputé.
- 4) La Commission considère en outre que la condition inscrite dans l'avis de marché, selon laquelle l'expérience des sous-traitants du soumissionnaire ne serait pas prise en compte comme expérience de ce dernier, viole l'article 48 de la directive 2004/18 dans la mesure où, du fait de cette condition, les soumissionnaires ne peuvent pas faire valoir l'expérience d'autres entités pour démontrer qu'ils possédaient les capacités techniques requises pour l'exécution du marché.
- 5) Dans leur réponse, les autorités grecques se sont engagées à ce que les documents de la nouvelle procédure de mise en concurrence prévoient explicitement la possibilité, pour les opérateurs économiques, de se prévaloir dans leur offre de l'expérience utile d'autres entités telles que des sous-traitants, acceptant donc également, en substance, ce deuxième grief de la Commission.
- 6) Toutefois, les autorités grecques n'ont pas été en mesure de fixer une date précise pour la publication d'un avis de marché et ont décidé de proroger la durée du contrat précédent d'une période maximale de 12 mois, en invoquant à ce titre des motifs tenant à leur ordre juridique interne.

7) La Commission a par conséquent constaté que la violation incriminée des dispositions précitées de la directive 2004/18 subsiste, sans que les motifs invoqués ne puissent la justifier; la Commission a formé un recours pour voir constater ladite violation par la Cour.

(¹) JO L 134 du 30 avril 2004, p. 114.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Sibiu (Roumanie) le 27 février 2013 — Silvia Georgiana Câmpean/Administrația Finanțelor Publice a Municipiului Mediaș, Administrația Fondului pentru Mediu

(Affaire C-97/13)

(2013/C 129/16)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Sibiu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Silvia Georgiana Câmpean

Partie défenderesse: Administrația Finanțelor Publice a Municipiului Mediaș, Administrația Fondului pentru Mediu

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de la loi n° 9/2012 s'opposent-elles à l'article 110 TFUE; instituent-elles vraiment une mesure manifestement discriminatoire?
- 2) L'article 110 TFUE peut-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose aux dispositions de la loi n° 9/2012 (dans sa rédaction initiale), qui instituent une taxe sur les émissions polluantes des véhicules automoteurs, si cette mesure fiscale est aménagée de telle manière qu'elle décourage la mise en circulation, dans ledit État membre, de véhicules d'occasion achetés dans d'autres États membres, sans pour autant décourager l'achat de véhicules d'occasion de même ancienneté et de même usure sur le marché national?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Højesteret (Danemark) le 27 février 2013 — Martin Blomqvist/Rolex SA, Manufacture des Montres Rolex SA

(Affaire C-98/13)

(2013/C 129/17)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Højesteret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Martin Blomqvist

Parties défenderesses: Rolex SA, Manufacture des Montres Rolex SA

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (¹) doit-il être interprété en ce sens que relève de la «distribution au public» dans un État membre d'une marchandise protégée par le droit d'auteur le fait pour une entreprise de conclure, via un site Internet situé dans un pays tiers, un contrat de vente et d'expédition de la marchandise à un acheteur privé, dont l'adresse est connue du vendeur, dans l'État membre où la marchandise est protégée par les dispositions sur le droit d'auteur, qu'il perçoive le paiement de la marchandise et effectue l'expédition à l'acheteur à l'adresse convenue ou existe-il une condition supplémentaire que, préalablement à la vente, la marchandise ait fait l'objet d'une offre de vente ou d'une publicité dirigée vers les consommateurs de l'État membre où la marchandise est livrée ou présentée sur un site Internet destiné aux consommateurs de cet État?
- 2) L'article 5, paragraphes 1 et 3, de la directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (²) doit-il être interprété en ce sens que doit être considéré comme l'«usage dans la vie des affaires» d'une marque dans un État membre le fait pour une entreprise de conclure, via un site Internet situé dans un pays tiers, un contrat de vente et d'expédition de la marchandise portant cette marque à un acheteur privé, dont l'adresse est connue du vendeur dans l'État membre où la marque est enregistrée, qu'il perçoive le paiement de la marchandise et effectue l'expédition à l'acheteur à l'adresse convenue ou existe-il dans cette situation une condition supplémentaire que la marchandise ait fait l'objet, préalablement à la vente, d'une offre de vente ou d'une publicité dirigée vers les consommateurs de l'État membre où la marchandise est livrée ou présentée sur site Internet destiné aux consommateurs de cet État?
- 3) L'article 9, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (³) doit-il être interprété en ce sens que doit être considéré comme l'«usage dans la vie des affaires» d'une marque dans un État membre le fait pour une entreprise de conclure, via un site Internet situé dans un pays tiers, un contrat de vente et d'expédition d'une marchandise portant la marque communautaire à un acheteur privé, dont l'adresse est connue du vendeur, dans un État membre, qu'il perçoive le paiement de la marchandise et effectue l'expédition à l'acheteur à l'adresse convenue ou existe-il dans cette situation une condition supplémentaire que la marchandise ait fait l'objet, préalablement à la vente, d'une offre de vente ou d'une publicité dirigée vers les consommateurs de l'État membre où la marchandise est livrée ou présentée sur site Internet destiné aux consommateurs de cet État?